

Les modalités d'application du présent sous-paragraphe seront définies par l'arrangement administratif général prévu à l'article XXIV.

- b) Les travailleurs des entreprises publiques ou privées de transports internationaux non maritimes de l'un des États contractants, occupés dans l'autre État comme personnel ambulante, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans l'État ou l'entreprise à son siège.

Il en est de même des travailleurs envoyés à titre temporaire dans l'autre État pour autant que la durée de la mission n'excède pas les limites prévues au sous-paragraphe a).

- c) Les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article IV a), au service d'une administration de l'un des États contractants, qui sont affectés sur le territoire de l'autre État, restent soumis au régime de sécurité sociale de l'État qui les a affectés.

#### ARTICLE 8

1. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent, dans des cas particuliers, prévoir pour certaines personnes ou certains groupes de personnes, si cela est dans leur intérêt, des dérogations aux dispositions de l'article VII.

2. Les autorités compétentes des deux États contractants régleront d'un commun accord dans l'intérêt des personnes concernées les cas de double assujettissement qui pourraient se présenter.

#### *Définition de certaines périodes de résidence au regard de la législation canadienne*

#### ARTICLE 9

1. Sous réserve du paragraphe 2, si, aux termes du présent titre, une personne autre que celles visées à l'article VII b) premier alinéa est assujettie à la législation canadienne pendant une période quelconque de résidence sur le territoire français, cette période sera considérée, en ce qui concerne cette personne, son conjoint et les personnes à sa charge, demeurant avec lui pendant ladite période, comme période de résidence au Canada pour les fins de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

2. Toutefois aucune période pendant laquelle le conjoint ou les personnes à charge visées au paragraphe I sont soumises, du fait de leur emploi, à la législation française, ne sera assimilable à une période de résidence au Canada pour les fins de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

3. Sous réserve du paragraphe 4, si, aux termes du présent Titre, une personne autre que celles visées à l'article VII b) premier alinéa est assujettie à la législation française pendant une période quelconque de résidence sur le territoire canadien, cette période de résidence ne sera pas prise en considération, en ce qui concerne cette personne, son conjoint et les personnes à sa charge, demeurant avec elle pendant ladite période, comme période de résidence au Canada pour les fins de la loi sur la sécurité de la vieillesse.